L'ABEILLE.

PAR BULLITT, MADDEN & Cie
No. 91, Rue Chartres.

JOURNAL QUOTIDIEN.....$12 | payable d'avance
TROIS FOIS PAR SEMAINE.....$10

Jours de publication de l'Abeille:
MARDI, JEUDI ET SAMEDI

NOUVELLE-ORLEANS:
SAMEDI MATIN, 17 SEPTEMBRE 1842.

POUR PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS:
HENRY CLAY.
POUR VICE PRÉSIDENT:
WINFIELD SCOTT.

BULLETIN.

Le repos auquel se livrent en ce moment, avec tant de délice sans doute, les hommes politiques, ne fait guères les affaires du bulletin, qui se trouve presque réduit à n'enrégistrer que des faits sans valeur ou des *causeries* de journaux, presque dépourvues d'intérêt. Le tout *silencieux* porté à M. Tyler durant le dîner de lord Ashburton défraie en grande partie celles des feuilles de New York. L'*Union* surtout, ce champion nouveau-né du Tylerisme, après avoir jeté feu et flamme contre les convives américains de ce dîner, renouvelait et terre pour obtenir une protestation nationale des citoyens de New York contre l'insulte adressée au magistrat suprême; si l'on en croit les colonnes d'annonce de ce journal, cette protestation ne doit point se faire attendre. "Une grande procession d'une merveilleuse composition parcourra les rues de New York, outre les citoyens qui marcheront en rang, outre les compagnies militaires qui formeront la garde d'honneur, vingt-six voitures, traînées par des chevaux blancs et remplies de dames toutes habillées de blanc, formeront le plus bel ornement de cette cérémonie d'un genre tout nouveau. Les vingt-six voitures sont destinées (qui s'en serait douté?) à représenter les vingt-six Etats de l'Union. Elles seront escortées par des cavaliers montés sur des coursiers blancs ou gris. La procession dont vous voyez ici, j'en suis sûr, sera bien belle, et certainement par une grande réunion où des orateurs *ad hoc* seront chargés d'allocutions de plus en plus honorantes que le tout suprême à la civilisation une. Ce sera véritablement bien beau! Qu'en dites-vous?

Le *Union* du reste ne se contente pas de cette réparation offerte de loin à M. Tyler; elle voudrait que son Excellence vînt visiter sa bonne ville de New York, suivant l'*Union*, toute la population de New York est pénétrée d'un amour et d'une vénération profonde pour le capitaine). Un comité "Démocrate-Republicain" a donc écrit à M. Tyler pour l'inviter à se rendre aux vœux de tant de citoyens empressés "de lui témoigner *comme il faut* la haute estime qu'ils portent pour l'homme public et pour l'homme privé." M. Tyler, qui sans doute ne s'abuse pas sur sa popularité à New York, a refusé cette invitation, tout en se montrant très flatté de l'honneur qu'on était disposé à lui faire. Il s'est rejeté sur le besoin qu'il éprouve de goûter quelque repos après les rudes fatigues d'une laborieuse session, mais dans sa lettre il n'a pu se défendre de quelques effusions politiques: il se plaint des attaques auxquelles les factions se livrent contre lui, lui qui a consacré sa vie au maintien de la constitution et des lois "pour le juste et juste." Il se peut dans le complissement de cette tâche, je ne demande pas sur quel monument de plus ou de moins inscription que celle qui doit être inscrite sur la cendre des Spartiates morts aux Thermopyles. Passant, va dire à Lacédémone que nous sommes morts pour avoir obéi à ses lois." Que dites-vous du nouveau langage? M. Tyler n'est pas dégoûté, quelque jour il faudra sans doute qu'on dise de lui comme de Napoléon: "C'est un héros de Plutarque." Qu'en malestie!

Heureusement, à côté de ces jongleries présidentielles à côté de ces cérémonies qui n'ont de magnifique que sur le papier, il se trouve quelques bonnes et franches manifestations populaires où les citoyens prennent part d'eux mêmes, sans qu'il soit besoin de chauffer leur zèle et de commander leur enthousiasme. Sur toute leur route, ainsi que nous l'avons déjà dit, les membres whigs du Congrès ont été accueillis avec le plus vif empressement le plus vif à l'arrivée de quelques-uns d'entre eux à New York, une réunion s'est formée spontanément, et le peuple de son plein gré, a donné à ses représentants des témoignages d'estime et de sympathie dont la sincérité n'était pas douteuse. Il n'a pas fait plus en pareil cas le dit jours de préparatifs, il n'a pas mis de voitures attelées de chevaux blancs!

Le candidature de John C. Calhoun prend chaque jour de consistance, les habitants des divers comtés de l'Caroline du Nord ont tenu des assemblées où les quelles ils ont proclamé le grand nullificateur, sans la décision ultérieure d'une convention nationale. On ne lui a encore adjoint aucun candidat à la vice Présidence; mais on pense que l'honorable Silas Wright aurait obtenu la préférence. A Washington chez M. Calhoun, un journal fait exprès pour lui, et qui ne se lit que dans son, à l'heure qu'il est, les candidats en campagne, et que tous les partis ont été désignés dès par quelque assemblée. MM. Calhoun, Buchanan, Van Buren, Cass, Johnson, et vice Président. Il est probable que ceux-ci adversaires ne seront tiendront pas de quelques hommes politiques d'une influence incontestable, tels que le commodore Stewart et du général Cass, ancien ministre en France.

Vous avez curieuses générales les élections partielles qui ont eu lieu cette grande curiosité, mentionnée ci-dessus, cependant que les whigs de New York se préparent de porter à la candidature des postes de gouverneur et de lieutenant gouverneur, Luther Bradish et John Collier. Le Législature de cet Etat a voté aussi pour des districts électoraux et le gouverneur Wright est empressé de signer un acte qui est en faveur de la stabilité au lieu de l'Ecoles. La *Tribune*, après avoir fait ressortir l'unanimité de quelques unes des dispositions du bill, ajoute: "Le gouverneur Seward a voulu qu'on ne toucher le bill à la Législature qu'après en avoir disparaître quelques inégalités. Nous haïssons les vetos aussi cordialement que qui que ce soit mais nous pensons que l'opinion publique aurait approuvé celui qui aurait frappé le bill."

Les journaux locaux ont pris le parti du Président Tyler dans l'affaire du Texas; ils ne cessent d'accuser l'indigne conduite des amis de l'Angleterre qui font pas salue de leurs acclamations le nom seul de son Excellence de hazard, ils voudraient bien persuader à leurs lecteurs que ces amis de l'Angleterre se composent uniquement de whigs, malheureusement le fait est là, les loodfocos et leurs adversaires se trouvant en nombre à peu près égal au dîner de Lord Ashburton! Que ces feuilles déclament, qu'importe, tant qu'elles vendront.

Nous tenons d'une source authentique que M. l'abbé Marouard a été nommé par Monseigneur l'Evêque, curé de la cathédrale et que sa nomination a été approuvée par MM. les Marguilliers, en vertu d'une résolution qui reconnaît M. Maenhaut curé en remplacement de M. Mon.

FIÈVRE JAUNE.—Durant ces deux derniers jours, il a été admis à l'Hopital de Charité, 25 malades, dont 14 attaqués de la fièvre jaune; il en est sorti 14 guéris, dont 3 avaient eu la fièvre jaune, sur 9 décès, 8 de la fièvre jaune.

VOTES DANS LA 3me MUNICIPALITÉ.

Depuis quelque temps les vols se multiplient d'une manière effrayante dans la troisième municipalité, quelques uns même sont commis avec une audace et un sang-froid qui dénotent une grande habitude chez ceux qui se livrent à cet infame métier, ils *travaillent* avec presque certitude de l'impunité. Cette semaine deux vols ont été introduits nuitamment chez M. Boucher, à l'encognure des rues Prieur et Kerlerec; ils ont détériorés les meubles, ont fait main-basse sur tous les objets qu'ils y ont rencontrés et se sont ensuite assis autour d'une table et ont tranquillement soupé. Quelques heures après, on a volé une malle de linge à M. Sourd, demeurant dans le voisinage de la rue Prieur, quatre domiciles enfin ont été visités et pillés dans un court espace de temps. Cette avant dernière nuit était le tour de M. Lilado, pharmacien à l'encognure des rues Moreau et Mandeville dont le magasin a été dévoué, et les effets volés.

Le conseil de cette municipalité ne pourrait-il pas prendre des mesures qui mettraient un terme à ces brigandages? Ceux qui ont des propriétés dans cette partie de la ville n'y sont-ils pas intéressés? Nous le croyons fortement. Car il est probable que si cet état de chose continue, ils ne pourront pas facilement trouver de locataires qui voudront aller habiter des maisons qui offrent si peu de sureté pour leurs biens et pour leur personne.

Nous recommandons à tous les whigs un extra du New World contenant la vie de HENRY CLAY. Cet ouvrage qui est rédigé par le comité whig de New-York, est en vente à la Librairie de Morgan, près la Poste.

Nous recommandons à nos lecteurs, le remarquable extrait de la *Revue des Deux Mondes*, que nous publions aujourd'hui et que nous devons à l'attention de notre correspondant de Paris.

Toutes les Banques de la Virginie paient aujourd'hui en espèces.

Les artistes du théâtre d'Orléans en représentation à la campagne sous la direction de M. Comas, ont quitté Donaldsonville, le 11 du courant, pour se rendre à St. Martinville.

Le dépit a fait commettre hier soir au *Courrier* l'un des plus grés articles dont cet estimable journal se soit rendu coupable depuis tantôt six mois. Il a complété toute rhétorique, et Dieu sait ce que vaut la rhétorique du *Courrier*! Il prouve que "s'il a avalé un *canard*, il a bien fait de l'avaler." Eh! grand Dieu! nous sommes loin de prétendre le contraire; nous n'avons point dit un mot qui tendît à contester ce droit au *Courrier*. De même que "Jean-Jean a le droit de faire sa corvée," le *Courrier* a celui de recueillir toutes les bourdes que de mauvais plaisans s'amuseront à lancer dans la presse. Et dussions-nous à l'avenir nous attirer encore les éloquentes récriminations du *Courrier*, nous signalerons, quand l'occasion s'en présentera, son exactitude à remplir la fonction qu'il s'est donnée. Nous tenons à prouver par son exemple que les *Gobe-Mouches* n'existent pas seulement parmi le bon public.

Nous avons dans notre numéro du 10 du courant, annoncé l'arrestation dans la paroisse St. Martin, d'un nommé George Washington Bothwell, sous la prévention de vol d'esclaves et d'émission de faux billets. Voici ce qu'ajoute à ce sujet le *Créole* de St. Martinville du 10.

"Il nous est parvenu quelques particularités qui, loin de plaider en faveur de Bothwell, sont de nature, au contraire, à augmenter l'accusation qui pèse sur lui. Le 30 août, c'est à dire le lendemain de son arrestation, indépendamment des faux billets dont il était nanti, une jeune demoiselle en trouva beaucoup d'autres sur le chemin qui mène au Pont-Brasy, roulés ensemble et formant une somme de $600. Le même jour, et à peu de distance de cet endroit, M. Jules Bailin en ramassa aussi pour une somme de cinquante-deux piastres. Comme c'est sur cette route que passa Bothwell lorsque l'officier de police le conduisait en prison, nul doute que ces faux billets n'aient été jetés par lui même, croyant ainsi les soustraire aux yeux de la justice.

Tous ces billets, qui ont été reconnus faux, sont tellement bien imités, ainsi que les signatures qui y sont apposées, que le plus malin *broker* pourrait facilement s'y méprendre."

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Le prix de la farine étant, ce jour, de 31, terme moyen, le pain de première qualité devra, durant la semaine prochaine, peser 41 onces pour dix cents; celui de seconde qualité devra peser 51 1/4 onces.

Vendredi, 16 septembre 1842.

INTERIEUR.

ST. FRANCISVILLE, 12 septembre.

Meurtre.—Un assassinat a été commis vendredi soir dernier, dans la rue de notre ville, sur la personne de Cornelius McAllister, un ingénieur, par un nommé John Newell. Il paraît que les deux étant en boisson, des jeunes gens s'amusaient à les heurter l'un contre l'autre, probablement dans l'intention de les faire battre. Dès que McAllister fut poussé contre Newell, ce dernier lui dit que s'il s'approchait, il le tuerait. Un instant ou deux après, on vit tomber McAllister près des pieds de Newell. Comme il était supposé qu'il avait tombé sous l'influence de la liqueur, il demeura long-temps à terre avant qu'on tenta de le soulever. Sur examination, on s'aperçut qu'il était mort d'une profonde blessure qu'il avait reçue dans l'aine. Newell a été arrêté et mis en prison pour attendre son jugement à la cour criminelle.

(*Bannière des Plantiers.*)

RECOLTES.—Nous lisons dans le *River Whig* du 10:—Une personne arrivant de Cotile et Plaisance nous informe que la chenille a fait son apparition dans ces contrées. On éprouve des craintes sérieuses pour le peu de la récolte qui a échappé à la sécheresse, à la pluie et à la pourriture.

La *Gazette de Caddo* du 31 contient le paragraphe suivant: Les pluies abondantes ont retardé la maturité du coton assez près de la rivière, quelqu'un qui arrive de *Willow Chute*, dit qu'il ne pense pas que l'on puisse y ramasser plus de dix livres de coton par jour. Les terres hautes sont encombrées de plantes parasites qui nuisent beaucoup au coton, il n'y a guère que sur les collines que les pluies n'auront pas fait beaucoup de mal.

Dans l'Alabama, la récolte de coton sera loin d'être aussi abondante que celle de l'année dernière; le comté de Perry a beaucoup souffert des pluies et des chenilles.

EXTERIEUR.

JAMAIQUE.

Les affaires sont on ne peut plus mauvaises à Kingston. On attendait à chaque instant un arrivage de nègres venant de l'Afrique, car ceux qui viennent d'être émancipés se refusent de travailler sur les habitations pour se livrer au pillage et à la débauche!!!

RIO JANEIRO.

On a reçu à New York le 8 du courant, des nouvelles de Rio Janeiro du 23 juillet dernier.

Les insurgés de la province de St. Paul ont été complètement battus par les troupes du gouvernement. Toute la contrée est parfaitement tranquille. La province de Minos n'est pas encore soumise. Les pamis qui séparent cette province de Rio ne sont pas encore ouverts, et il est assez difficile de savoir ce qu'il advientra, néanmoins l'opinion qui prévaut est que les révoltés se rendront sous peu aux impérialistes. Quarante prisonniers, au nombre desquels se trouvent deux officiers très éminents de Rio Janeiro, ont été envoyés en France. Il paraît que l'on a découvert chez eux une quantité considérable d'armes de guerre. Pajou, autrefois officier du gouvernement, a été envoyé en prison.

Les affaires sont très calmes, et le fret très bas.

La gazette de guerre des E. U. John Adams, cap Conover, était mouillée devant Rio, de retour d'une croisière, elle partira sous peu pour la côte d'Afrique.

FRANCE.

(*Correspondance particulière de l'Abeille.*)

PARIS, 16 août 1842.

La loi de régence présentée à la législature absorbant en ce moment l'attention du public, vos lecteurs vous auront probablement gré de leur soumettre l'article suivant, inséré comme *Chronique de la Quinzaine* dans la *Revue des Deux Mondes*, où la discussion de la presse est assez bien résumée, bien que la question y soit envisagée au point de vue conservateur.

"L'affaire importante, l'unique affaire de cette session, la loi de régence, sera discutée sous peu de jours à la chambre des députés. On assure que le rapport sera présenté mardi et que la discussion commencera jeudi.

"A en juger par ce que la presse a recueilli des observations qui se sont produites dans les bureaux de la chambre, le débat ne sera ni long, ni animé. On a généralement senti le besoin de donner à une loi de cette nature une grande autorité morale par l'assentiment de toutes les opinions monarchiques et constitutionnelles. La France veut montrer à l'Europe que le trône de juillet, que le trône qu'elle a élevé de sa main puissante sur les ruines d'une royauté ténébrarde, a pour base inébranlable, et que rien n'est plus chimérique que les folles espérances de nos contre-révolutionnaires.

"Sans doute, des hommes d'opinions extrêmes s'élanceront à la tribune; ils en ont le droit et nous devons désirer qu'ils l'exercent. La discussion éclairera le pays et fortifiera la loi.

"Sans doute encore, quelques esprits pourront s'agiter à l'approche des élections, et faire naître un débat fâcheux, inopportun. Il faut s'y résigner. C'est un mal qui ne peut avoir de gravité; les hommes considérables de la chambre ne se laisseront pas entraîner dans cette fausse voie.

"Au fait, le projet de loi mérite l'approbation de tous les amis sérieux et sincères de nos institutions. Nous parlons du projet considéré dans ses dispositions essentielles. Quant aux dispositions secondaires, peu importantes, elles sont le sujet d'une divergence des opinions. Que le regent à la mort du roi, soit tenu de convoquer les chambres, non dans le délai de trois mois, mais dans le plus bref délai possible, un amendement de cette nature n'altère point l'économie de la loi. Il en serait de même d'un amendement qui porterait à vingt ans, au lieu de vingt-un, l'âge requis pour être régent; seulement cet amendement ne nous paraîtrait pas heureux.

"Sur le fonds même du projet, nous avons peine à croire que la question qu'on pourrait appeler de compétence puisse donner rien de sérieux à une longue et sérieuse discussion. La loi de régence, nous dit-on, est une loi fondamentale; elle ajoute quelque chose à la charte; le pouvoir législatif n'a pas le droit de toucher à la constitution dont il dérive; il doit la maintenir telle qu'elle est, sans en ôter, sans y ajouter une syllabe; donc la loi de régence ne peut émaner que d'un pouvoir supérieur, des pouvoirs constituans.

"On pourrait demander d'abord à quels signes on reconnaît que la loi de régence est une loi fondamentale, une loi qui doit faire partie intégrante de la charte, et participer à l'immobilité qu'on attribue aux dispositions constitutionnelles. C'est une loi qui ne pourvoit, après tout, qu'à un accident, à un besoin éventuel. Sans l'affreux malheur que nous étions si loin de prévoir, en suivant le cours naturel des choses, il pouvait se passer de bien longues années avant que le mot de régence fut prononcé parmi nous. Dès lors, pourrait-on dire, organique ou non, la loi de régence doit pouvoir se plier aux nécessités du temps, aux contingences des cas. Il faut que le pouvoir législatif puisse la modifier, y ajouter sans scrupule, sinon qu'il le ferait, ainsi qu'il le fait pour la loi organique des tribunaux civils, pour la loi de la garde nationale et tant d'autres. Précisément parce que la charte ne parle pas de la régence, la loi qui règle le choix et les pouvoirs du régent n'est pas une loi fondamentale; car, si, pour qualifier une loi de fondamentale, on voulait, au lieu de s'en tenir à la lettre du droit positif, rechercher plus ou moins subtilement la nature même de la loi, quel serait le juge de ces questions métaphysiques? Le pouvoir législatif, le pouvoir qu'on dit incompétent, insuffisant, prononcerait donc sans appel sur sa propre compétence et ses droits?

"Mais laissons ces arguments et accordons volontiers que la loi de régence est de sa nature une loi constitutionnelle. Que s'ensuit-il?

"Il est, nous le reconnaissons, des pays dont la constitution distingue les lois fondamentales de toutes les autres lois, et, tandis que ces dernières y sont laissées au pouvoir législatif ordinaire, les premières ne peuvent être créées, abrogées et modifiées que par un pouvoir extraordinaire, par un pouvoir que nous appellerons, si l'on veut, constituant, et dont la loi constitutionnelle détermine, qu'on le remarque, la nature, la forme et le mode de procéder. Nous ne voulons pas examiner en ce moment la valeur intrinsèque de ces institutions. Là où des lois de cette nature sont en vigueur, on doit s'y conformer, et la législature ordinaire se rendrait en effet coupable d'usurpation, si, au mépris du pouvoir constituant, elle portait la main sur une loi fondamentale, et si elle voulait ajouter une ligne, un mot, à la charte du pays.

"Mais est-ce là notre droit positif? Dans quelle partie de la charte se trouvent déterminées la nature, la forme, le mode d'action de ce pouvoir constituant, qu'on nous représente comme un pouvoir dont l'existence n'admet ni contestation ni doute?

"On invoque le principe de la souveraineté du peuple. Ce principe est, ce nous semble, étranger à la question, car nul, dans les rangs constitutionnels, n'ose de droit divin ni d'un intérêt particulier, y est-il divergence sur la manière d'entendre et d'appliquer le principe de la souveraineté du peuple, tous jours est-il que les grands pouvoirs de l'état reconnaissent qu'ils relèvent du pays, qu'ils en sont les représentans, les organes, et que c'est pour lui, et pour lui seulement, qu'ils sont tenus de gouverner la chose publique. La question est donc de savoir s'il est vrai que chez nous aussi le pays a deux représentans et deux organes au lieu d'un, c'est-à-dire une représentation *pour les lois ordinaires* et une *représentation* pour les lois fondamentales. Encore une fois, qu'on cite un texte, et on convoquera demain le pouvoir constituant, si réellement il a été constitué.

"Or au contraire en France, de même qu'en Angleterre, rien de semblable n'existe, qui voudrait aujourd'hui bouleverser arbitrairement notre système politique pour y substituer je ne sais quel système inconnu?

"Quel serait l'auteur de cet immense changement, de cette profonde atteinte à la charte? La couronne et les chambres? Ce même parlement qu'on déclare impuissant, qu'on dit être lié à tout jamais, non seulement par les paroles, mais par le silence de la charte, ce même parlement qui n'aurait pas le droit de combler une lacune, de donner à l'établissement monarchique un développement résultant de la nature même des choses, ce parlement enfanterait demain je ne sais qu'elle loi organique pour déterminer la nature, la forme, l'action d'un pouvoir qui lui serait supérieur! Des deux choses l'une, ou le parlement peut exercer lui-même le pouvoir constituant, et il fera la loi de régence; ou il est complètement étranger à toute loi fondamentale, et il n'a pas autorité pour organiser un pouvoir constituant.

"Et cependant, sans organisation connue, légale, qu'est ce prétendu pouvoir constituant? — C'est le pays!—Soit; mais venons au fait, à l'exécution, à la pratique des choses. Convoquons cette assemblée ou ces assemblées; qui convoquerons-nous? Les électeurs seulement? Les électeurs et les jurés? Les électeurs, jurés et les gardes nationaux? Et pourquoi pas tous les pères de famille? Et pourquoi pas tout le français majeurs? Et pourquoi exclure les femmes et les mineurs? Parce qu'ils ne sont pas aptes aux délibérations politiques? Accordons-le, et on nous accordera peut être que, parmi les majeurs aussi, il est des hommes inertes, faibles, indignes, des fous, des imbéciles, des repris de justice, que sais-je? Il faut donc un triage, une organisation; c'est à dire une loi, c'est dire un législateur qui ait le droit de faire cette loi. Mais ce droit, où le dénie aux chambres et à la couronne. Quelle est la conséquence, la seule conséquence, je ne dis pas raisonnable, mais logique, qu'on puisse en tirer? C'est que, pour avoir une loi de régence, il faudrait une révolution, une révolution faite à la manière ordinaire pour savoir quelles seront les personnes appelées à la régence, si tant est que nous ayons jamais besoin d'un régent.

"Il est par trop singulier d'invoquer à cette occasion rajeunir la révolution. Il est bien vrai que nous ne la tient, pour parfaitement heureuse, elle a été à la fois juste, nécessaire, modérée, même généreuse. Elle réunissait ainsi tous les caractères qui rendent irréprochables ces grandes crises de la vie des nations. Et-ce à dire qu'il faille procéder révolutionnairement aujourd'hui, sans nécessité aucune, sans motif, uniquement pour donner satisfaction à je ne sais quelle idée spéculative, pour faire l'essai d'une théorie?

"En 1830, les chambres ont fait ce qu'il était possible de faire, et il est remarquable que, même en se pliant aux terribles nécessités du moment, en agissant sans le concours d'une royauté qui venait de tomber dans l'abîme qu'elle s'était creusé, elles ont cependant cherché à s'écarter le moins possible de la stricte légalité. Une révolution l'était pas leur vœu, leur projet; c'était une nécessité qu'elle subissait et avec courage et fermeté. Après tout, qui n'est tenu à l'impossible, et lorsque les moyens ordinaires manquent par la faute d'autrui, on est parfaitement en droit de s'en passer, surtout lorsqu'on ne se permet rien d'illégitime en soi, et qu'on sauve l'honneur, l'indépendance, la liberté de son pays. C'est ainsi que le commandant d'un navire, si l'ouragan lui enlève une partie de ses mâture, redouble d'efforts pour continuer sa marche avec les agrès qui lui restent, et il est heureux et fier de pouvoir ainsi gagner le port et sauver l'équipage, la cargaison et le navire. Que dirait on au contraire de ce même officier, si énorgueilli par le succès, il en conclurait que tout l'attirait du navire lui est à la vérité indispensable pour les courses ordinaires et le cabotage, mais qu'en cas d'expéditions extraordinaires, difficiles, dangereuses, il s'empresserait lui même de frapper son vaisseau à coup de hache et de n'y laisser qu'un seul mât?

"Mais laissons le pouvoir constituant à ceux qui, en réalité, veulent autre chose que la charte et la monarchie de juillet. Rien de plus naturel et de plus simple que leur désir de voir le parlement remplacé par une convention. Rien de plus naturel, de plus simple et de plus légitime que la résistance du parti constitutionnel, qui certes n'est pas disposé à se sacrifier.

"Il est entre ces opinions absolues une opinion intermédiaire qui consiste à demander, non qu'on convoque demain je ne sais qu'elle convention pour faire une loi constitutionnelle de régence, mais que les chambres et la couronne rendent une loi purement de circonstance, une loi ordinaire, et qui n'aura pas la prétention de s'ajouter à la charte; car, dit-on, celui qui pourrait ajouter quelque chose à la charte pourrait par le même droit, la modifier, la changer, la déchirer; le parlement pourrait donc rétablir demain jurmi nous le pouvoir absolu?

"Il serait bien facile de dissiper ces terreurs de logicien. En politique, l'histoire, la logique de l'expérience, vaut mieux que la logique abstraite. Lorsqu'un peuple n'aime pas avant toutes choses la liberté, lorsqu'il n'est pas digne d'être libre, sera-t-il protégé contre les empiétemens du despotisme par une loi écrite, par une charte qui ne lui est assez difficile de savoir ce qu'il advientra, néanmoins l'opinion qui prévaut est que les révoltés se rendront sous peu aux impérialistes. Quarante prisonniers, au nombre desquels se trouvent deux officiers très éminens de Rio Janeiro, ont été envoyés en France. Il paraît que l'on a découvert chez eux une quantité considérable d'armes de guerre. Pajou, autrefois officier du gouvernement, a été envoyé en prison.

Les affaires sont très calmes, et le fret très bas.

La gazette de guerre des E. U. John Adams, cap Conover, était mouillée devant Rio, de retour d'une croisière, elle partira sous peu pour la côte d'Afrique.

FRANCE.

(*Correspondance particulière de l'Abeille*)

PARIS, 16 août 1842.

La loi de régence présentée à la législature absorbant en ce moment l'attention du public, vos lecteurs vous auront probablement gré de leur soumettre l'article suivant, inséré comme *Chronique de la Quinzaine* dans la *Revue des Deux Mondes*, où la discussion de la presse est assez bien résumée, bien que la question y soit envisagée au point de vue conservateur.

"L'affaire importante, l'unique affaire de cette session, la loi de régence, sera discutée sous peu de jours à la chambre des députés. On assure que le rapport sera présenté mardi et que la discussion commencera jeudi.

"A en juger par ce que la presse a recueilli des observations qui se sont produites dans les bureaux de la chambre, le débat ne sera ni long, ni animé. On a généralement senti le besoin de donner à une loi de cette nature une grande autorité morale par l'assentiment de toutes les opinions monarchiques et constitutionnelles. La France veut montrer à l'Europe que le trône de juillet, que le trône qu'elle a élevé de sa main puissante sur les ruines d'une royauté ténébrarde a pour base inébranlable, et que rien n'est plus chimérique que les folles espérances de nos contre-révolutionnaires.

"Sans doute, des hommes d'opinions extrêmes s'élanceront à la tribune; ils en ont le droit et nous devons désirer qu'ils l'exercent. La discussion éclairera le pays et fortifiera la loi.

"Sans doute encore, quelques esprits pourront s'agiter à l'approche des élections, et faire naître un débat fâcheux, inopportun. Il faut s'y résigner. C'est un mal qui ne peut avoir de gravité; les hommes considérables de la chambre ne se laisseront pas entraîner dans cette fausse voie.

Au fait, le projet de loi mérite l'approbation de tous les amis sérieux et sincères de nos institutions. Nous parlons du projet considéré dans ses dispositions essentielles. Quant aux dispositions secondaires, peu importantes, elles sont le sujet d'une divergence des opinions. Que le regent à la mort du roi, soit tenu de convoquer les chambres, non dans le délai de trois mois, mais dans le plus bref délai possible, un amendement de cette nature n'altère point l'économie de la loi. Il en serait de même d'un amendement qui porterait à vingt ans, au lieu de vingt-un, l'âge requis pour être régent; seulement cet amendement ne nous paraîtrait pas heureux.

"Sur le fonds même du projet, nous avons peine à croire que la question qu'on pourrait appeler de compétence puisse donner rien de sérieux à une longue et sérieuse discussion. La loi de régence, nous dit-on, est une loi fondamentale; elle ajoute quelque chose à la charte; le pouvoir législatif n'a pas le droit de toucher à la constitution dont il dérive; il doit la maintenir telle qu'elle est, sans en ôter, sans y ajouter une syllabe; donc la loi de régence ne peut émaner que d'un pouvoir supérieur, des pouvoirs constituans.

"On pourrait demander d'abord à quels signes on reconnaît que la loi de régence est une loi fondamentale, une loi qui doit faire partie intégrante de la charte, et participer à l'immobilité qu'on attribue aux dispositions constitutionnelles. C'est une loi qui ne pourvoit, après tout, qu'à un accident, à un besoin éventuel. Sans l'affreux malheur que nous étions si loin de prévoir, en suivant le cours naturel des choses, il pouvait se passer de bien longues années avant que le mot de régence fut prononcé parmi nous. Dès lors, pourrait-on dire, organique ou non, la loi de régence doit pouvoir se plier aux nécessités du temps, aux contingences des cas. Il faut que le pouvoir législatif puisse la modifier, y ajouter sans scrupule, sinon qu'il le ferait, ainsi qu'il le fait pour la loi organique des tribunaux civils, pour la loi de la garde nationale et tant d'autres. Précisément parce que la charte ne parle pas de la régence, la loi qui règle le choix et les pouvoirs du régent n'est pas une loi fondamentale; car, si, pour qualifier une loi de fondamentale, on voulait, au lieu de s'en tenir à la lettre du droit positif, rechercher plus ou moins subtilement la nature même de la loi, quel serait le juge de ces questions métaphysiques? Le pouvoir législatif, le pouvoir qu'on dit incompétent, insuffisant, prononcerait donc sans appel sur sa propre compétence et ses droits?

"Mais laissons ces arguments et accordons volontiers que la loi de régence est de sa nature une loi constitutionnelle. Que s'ensuit-il?

"Il est, nous le reconnaissons, des pays dont la constitution distingue les lois fondamentales de toutes les autres lois, et, tandis que ces dernières y sont laissées au pouvoir législatif ordinaire, les premières ne peuvent être créées, abrogées et modifiées que par un pouvoir extraordinaire, par un pouvoir que nous appellerons, si l'on veut, constituant, et dont la loi constitutionnelle détermine, qu'on le remarque, la nature, la forme et le mode de procéder. Nous ne voulons pas examiner en ce moment la valeur intrinsèque de ces institutions. Là où des lois de cette nature sont en vigueur, on doit s'y conformer, et la législature ordinaire se rendrait en effet coupable d'usurpation, si, au mépris du pouvoir constituant, elle portait la main sur une loi fondamentale, et si elle voulait ajouter une ligne, un mot, à la charte du pays.

"Mais est-ce là notre droit positif? Dans quelle partie de la charte se trouvent déterminés la nature, la forme, le mode d'action de ce pouvoir constituant, qu'on nous représente comme un pouvoir dont l'existence n'admet ni contestation ni doute?

"On invoque le principe de la souveraineté du peuple. Ce principe est, ce nous semble, étranger à la question, car nul, dans les rangs constitutionnels, n'ose de droit divin ni d'un intérêt particulier, y est-il divergence sur la manière d'entendre et d'appliquer le principe de la souveraineté du peuple, tous jours est-il que les grands pouvoirs de l'état reconnaissent qu'ils relèvent du pays, qu'ils en sont les représentans, les organes, et que c'est pour lui, et pour lui seulement, qu'ils sont tenus de gouverner la chose publique. La question est donc de savoir s'il est vrai que chez nous aussi le pays a deux représentans et deux organes au lieu d'un, c'est-à-dire une représentation *pour les lois ordinaires* et une *représentation* pour les lois fondamentales. Encore une fois, qu'on cite un texte, et on convoquera demain le pouvoir constituant, si réellement il a été constitué.

"Or au contraire en France, de même qu'en Angleterre, rien de semblable n'existe, qui voudrait aujourd'hui bouleverser arbitrairement notre système politique pour y substituer je ne sais quel système inconnu?

"Quel serait l'auteur de cet immense changement, de cette profonde atteinte à la charte? La couronne et les chambres? Ce même parlement qu'on déclare impuissant, qu'on dit être lié à tout jamais, non seulement par les paroles, mais par le silence de la charte, ce même parlement qui n'aurait pas le droit de combler une lacune, de donner à l'établissement monarchique un développement résultant de la nature même des choses, ce parlement enfanterait demain je ne sais qu'elle loi organique pour déterminer la nature, la forme, l'action d'un pouvoir qui lui serait supérieur! Des deux choses l'une, ou le parlement peut exercer lui-même le pouvoir constituant, et il fera la loi de régence; ou il est complètement étranger à toute loi fondamentale, et il n'a pas autorité pour organiser un pouvoir constituant.

"Et cependant, sans organisation connue, légale, qu'est ce prétendu pouvoir constituant? — C'est le pays!—Soit; mais venons au fait, à l'exécution, à la pratique des choses. Convoquons cette assemblée ou ces assemblées; qui convoquerons-nous? Les électeurs seulement? Les électeurs et les jurés? Les électeurs, jurés et les gardes nationaux? Et pourquoi pas tous les pères de famille? Et pourquoi pas tout le français majeurs? Et pourquoi exclure les femmes et les mineurs? Parce qu'ils ne sont pas aptes aux délibérations politiques? Accordons-le, et on nous accordera peut être que, parmi les majeurs aussi, il est des hommes inertes, faibles, indignes, des fous, des imbéciles, des repris de justice, que sais-je? Il faut donc un triage, une organisation; c'est à dire une loi, c'est dire un législateur qui ait le droit de faire cette loi. Mais ce droit, on le dénie aux chambres et à la couronne. Quelle est la conséquence, la seule conséquence, je ne dis pas raisonnable, mais logique, qu'on puisse en tirer? C'est que, pour avoir une loi de régence, il faudrait une révolution, une révolution faite à la manière ordinaire pour savoir quelles seront les personnes appelées à la régence, si tant est que nous ayons jamais besoin d'un régent.

"Il est par trop singulier d'invoquer à cette occasion rajeunir la révolution. Il est bien vrai que nous ne la tient, pour parfaitement heureuse, elle a été à la fois juste, nécessaire, modérée, même généreuse. Elle réunissait ainsi tous les caractères qui rendent irréprochables ces grandes crises de la vie des nations. Et-ce à dire qu'il faille procéder révolutionnairement aujourd'hui, sans nécessité aucune, sans motif, uniquement pour donner satisfaction à je ne sais quelle idée spéculative, pour faire l'essai d'une théorie?

"En 1830, les chambres ont fait ce qu'il était possible de faire, et il est remarquable que, même en se pliant aux terribles nécessités du moment, en agissant sans le concours d'une royauté qui venait de tomber dans l'abîme qu'elle s'était creusé, elles ont cependant cherché à s'écarter le moins possible de la stricte légalité. Une révolution l'était pas leur vœu, leur projet; c'était une nécessité qu'elle subissait et avec courage et fermeté. Après tout, qui n'est tenu à l'impossible, et lorsque les moyens ordinaires manquent par la faute d'autrui, on est parfaitement en droit de s'en passer, surtout lorsqu'on ne se permet rien d'illégitime en soi, et qu'on sauve l'honneur, l'indépendance, la liberté de son pays. C'est ainsi que le commandant d'un navire, si l'ouragan lui enlève une partie de ses mâture, redouble d'efforts pour continuer sa marche avec les agrès qui lui restent, et il est heureux et fier de pouvoir ainsi gagner le port et sauver l'équipage, la cargaison et le navire. Que dirait on au contraire de ce même officier, si énorgueilli par le succès, il en conclurait que tout l'attirait du navire lui est à la vérité indispensable pour les courses ordinaires et le cabotage, mais qu'en cas d'expéditions extraordinaires, difficiles, dangereuses, il s'empresserait lui même de frapper son vaisseau à coup de hache et de n'y laisser qu'un seul mât?

"Mais laissons le pouvoir constituant à ceux qui, en réalité, veulent autre chose que la charte et la monarchie de juillet. Rien de plus naturel et de plus simple que leur désir de voir le parlement remplacé par une convention. Rien de plus naturel, de plus simple et de plus légitime que la résistance du parti constitutionnel, qui certes n'est pas disposé à se sacrifier.

"Il est entre ces opinions absolues une opinion intermédiaire qui consiste à demander, non qu'on convoque demain je ne sais qu'elle convention pour faire une loi constitutionnelle de régence, mais que les chambres et la couronne rendent une loi purement de circonstance, une loi ordinaire, et qui n'aura pas la prétention de s'ajouter à la charte; car, dit-on, celui qui pourrait ajouter quelque chose à la charte pourrait par le même droit, la modifier, la changer, la déchirer; le parlement pourrait donc rétablir demain jurmi nous le pouvoir absolu?

"Il serait bien facile de dissiper ces terreurs de logicien. En politique, l'histoire, la logique de l'expérience, vaut mieux que la logique abstraite. Lorsqu'un peuple n'aime pas avant toutes choses la liberté, lorsqu'il n'est pas digne d'être libre, sera-t-il protégé contre les empiétemens du despotisme par une loi écrite, par une charte qui lui est assez difficile de savoir ce qu'il advientra, néanmoins l'opinion qui prévaut est que les révo